



Conseil économique et social

Distr. générale
16 mars 2006
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Cinquième session

New York, 15-26 mai 2006

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

Priorités et thèmes actuels : droits de l'homme, l'accent étant mis sur un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport a été élaboré pour faire suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa quatrième session et adressées directement au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il traite aussi des activités menées par le Haut Commissariat qui sont du domaine de l'Instance. Le Haut Commissariat appelle tout particulièrement l'attention sur le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, qui rend compte de toutes les activités qui ont été entreprises en 2005 sous ses auspices pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones (E/CN.4/2006/77)

On trouvera en annexe les recommandations et conclusions dégagées à l'issue du séminaire d'experts consacré à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et à la question des peuples autochtones et de leur relation à la terre, qui s'est tenu à Genève en janvier 2006.

* E/C.19/2006/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Logement suffisant	7–9	3
III. Le droit des femmes à un logement convenable	10	4
IV. Mécanismes de défense des droits de l’homme	11–19	4
V. Militarisation des terres autochtones	20	6
VI. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre	21–22	6
VII. Un enseignement culturellement adapté	23	7

I. Introduction

1. Le présent rapport a été élaboré comme suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa quatrième session et adressées directement au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
2. Aux paragraphes 37 et 65 de son rapport sur les travaux de sa quatrième session¹, l'Instance a recommandé au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) d'organiser en 2006, conjointement avec le Haut Commissariat, une réunion d'experts chargée d'examiner les progrès accomplis au niveau mondial en ce qui concerne le droit au logement des peuples autochtones et de recenser les pratiques recommandables.
3. L'Instance a également recommandé, au paragraphe 62 de son rapport, que les organismes et autres entités des Nations Unies, ainsi que le Haut Commissariat, renforcent leurs mécanismes afin de se pencher d'urgence sur les violations flagrantes et continues des droits de l'homme, la militarisation des terres autochtones et la violence systémique des États Membres à l'encontre des peuples autochtones.
4. L'Instance a en outre demandé, au paragraphe 38 de son rapport, que soient diffusées et pleinement appliquées les recommandations concernant les peuples autochtones et les droits fonciers, et la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles formulées dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.
5. Au paragraphe 73, il est recommandé que le Rapporteur spécial s'intéresse tout particulièrement à la situation des peuples autochtones sans contact avec le monde extérieur ou qui vivent volontairement dans l'isolement, et à celle des autochtones vivant dans des zones isolées ou éloignées et des personnes déplacées des communautés autochtones.
6. L'Instance recommande en outre, au paragraphe 54 de son rapport, que le Rapporteur spécial s'attache à promouvoir les droits des peuples autochtones à une éducation de qualité culturellement adaptée, y compris les droits à l'éducation conférés par traité, et à s'assurer qu'ils jouissent de ces droits.

II. Logement suffisant

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté dans son observation générale relative au droit à un logement suffisant adoptée en 1997 que les peuples autochtones souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées qui ont souvent lieu dans un contexte de conflits relatifs aux droits fonciers, ou au nom du développement, et sont bien souvent accompagnées de violences. Les mécanismes mis en place par des organes de suivi de l'application des traités, et dans le cadre de procédures spéciales, ont donné suite aux communications ayant trait au droit au logement des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a proposé, dans son rapport annuel (voir E/CN.4/2006/41), un projet de lignes

directrices en matière d'expulsions forcées, qui tient compte des peuples autochtones.

8. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ont pris des mesures relatives au droit au logement des peuples autochtones. Un appel urgent a été adressé au Gouvernement botswanais au sujet de la situation des Basarwa vivant dans la réserve de chasse du Kalahari central, qui avaient dû quitter leurs habitations et terrains de chasse traditionnels pour être réinstallés ailleurs. Deux appels urgents ont été lancés au Gouvernement brésilien à propos de l'expulsion d'un certain nombre de familles de la communauté des Guarani-Kayowa vivant sur le territoire de Cerro Marangatú, dans l'État du Mato Grosso do Sul, et des expulsions en cours qui touchent la communauté autochtone des Guarani. Un appel urgent a été adressé au Gouvernement thaïlandais concernant la situation des Hmong de la République démocratique populaire lao. On trouvera des informations plus complètes sur ces questions dans les documents E/CN.4/2006/78/Add.1 et E/CN.4/2006/41/Add.1.

9. D'autre part, au cours de la visite qu'il a effectuée au Cambodge du 22 août au 3 septembre 2005, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a rencontré des dirigeants autochtones et examiné la situation en matière de logement de la communauté autochtone des Kuoy. Il a constaté dans son rapport (E/CN.4/2006/41/Add.3) que les retards législatifs et l'opacité des dispositions juridiques relatives aux distinctions entre la propriété privée et la propriété publique, aux opérations concernant des biens publics, aux concessions foncières ainsi qu'à la propriété collective de terres autochtones, par exemple, créaient un climat d'incertitude et entravaient l'exercice du droit à un logement convenable.

III. Le droit des femmes à un logement convenable

10. Dans son rapport final sur le droit des femmes à un logement convenable (E/CN.4/2006/118), le Rapporteur spécial sur le logement convenable avait rappelé qu'il fallait s'attacher en particulier à certaines catégories d'entre elles, notamment les victimes d'expulsions forcées et les femmes autochtones et tribales, qui risquaient d'être particulièrement vulnérables à la discrimination et devaient supporter les conséquences de conditions de logement et d'existence inadéquats. Le Rapporteur spécial avait également évoqué la question de la discrimination en matière de logement dont les peuples autochtones étaient les victimes et souligné qu'il fallait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soit saisi d'une observation générale sur la discrimination en matière de logement à sa soixante-cinquième session, en 2005.

IV. Mécanismes de défense des droits de l'homme

11. Certains problèmes préoccupants s'agissant des droits des peuples autochtones ont été soulevés dans le cadre d'autres procédures spéciales, notamment par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur

propre pays. On trouvera des informations complètes à ce sujet dans le rapport du Haut Commissaire présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/77).

12. Il convient également de noter que plusieurs mécanismes conventionnels continuent de se pencher sur la situation des peuples autochtones en matière de droits de l'homme. Ils ont fait plusieurs recommandations dans les conclusions auxquelles ils sont parvenus, à l'issue de l'examen des rapports des États parties, et adopté un certain nombre de décisions ou d'observations générales intéressant les peuples autochtones. On trouvera des informations complètes à ce sujet sur le site Web du Haut Commissariat (<<http://www.ohchr.org>>).

13. Les principales contributions des organismes susmentionnés, pour ce qui est des violations des droits des peuples autochtones, sont les suivantes :

14. **Le droit au consentement préalable donné librement et en toute connaissance de cause** : dans sa décision d'août 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, s'intéressant à la version révisée du projet de loi relative à l'exploitation minière adopté par le Gouvernement surinamais à la fin de 2004, a exprimé la profonde préoccupation que lui inspiraient les allégations selon lesquelles des projets d'exploitation des ressources et d'installation d'infrastructures connexes comportant des risques de dommages irréparables pour les peuples autochtones étaient encore autorisés sans aucune notification officielle aux collectivités affectées, ni souci d'obtenir leur consentement préalable et éclairé. Le Comité a exhorté l'État à garantir la reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres communales et de participer à l'exploitation, à la gestion et à la conservation de leurs ressources naturelles.

15. **Titres coutumiers et droit d'obtenir réparation** : dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les répercussions sur les droits des Maoris de la loi sur les estrans et les fonds marins adoptée par la Nouvelle-Zélande en 2004. Il a adopté à ce sujet une décision dans laquelle il constatait que ladite loi entraînait une discrimination à l'encontre des Maoris, et plus particulièrement la disparition de la possibilité d'affirmer les titres coutumiers maoris sur les estrans et les fonds marins et l'absence de garanties quant au droit d'obtenir réparation.

16. **Administration de la justice** : le Comité a également adopté sa recommandation générale 31 sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de l'appareil de justice pénale, dans laquelle il appelait les États parties, entre autres, à veiller au respect et à la reconnaissance des systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones, en conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme; à tenir compte, avant les procès, du bagage culturel et coutumier des peuples autochtones; et, enfin, à favoriser l'application de peines alternatives à l'emprisonnement et le recours à d'autres formes de sanctions mieux adaptées à leur système juridique.

17. **Droit à la réinstallation** : en août 2005, le Comité s'est préoccupé de la situation des Tatars de Crimée, en Ukraine, et a recommandé que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits des membres de minorités rapatriés, y compris les Tatars de Crimée, et pour leur accorder, le cas échéant, une réparation juste et adéquate.

18. **Droits conventionnels, terres et ressources** : dans une communication datée d'août 2005, le Comité s'est également penché sur la situation des Shoshones de l'ouest de l'application du Traité de Ruby Valley, de 1863. Le Comité s'est inquiété, en particulier, de l'existence de projets visant à étendre le stockage de déchets miniers et nucléaires sur les terres ancestrales des Shoshones de l'ouest, et a jugé préoccupante la façon dont ils avaient accès à la justice pour affirmer leurs titres de propriété et les autres droits liés à l'utilisation et l'occupation des terres et pouvaient participer concrètement aux décisions les affectant.

19. **Enfants autochtones** : en coopération avec le Comité des droits de l'enfant, le Haut Commissariat a organisé, le 31 janvier 2006, une réunion d'information des représentants autochtones participant au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, concernant l'intention du Comité d'élaborer une observation générale sur les enfants autochtones. Quelque 20 représentants autochtones et quatre membres du Comité des droits de l'enfant ont assisté à la réunion et y ont débattu de la dernière version du projet d'observation générale. Le Comité a proposé que les représentants autochtones soient invités à contribuer à ce texte dans le cadre d'une réunion de trois jours, qui pourrait avoir lieu parallèlement à la prochaine session du Groupe de travail sur les populations autochtones, en juillet 2006. L'objectif poursuivi est d'optimiser la consultation directe avec les représentants autochtones et, on l'espère, avec des enfants autochtones.

V. Militarisisation des terres autochtones

20. La question de la militarisation des terres autochtones a été soulevée par des représentants autochtones lors de la dernière session du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui s'est tenue du 18 au 22 juillet 2005. Le Groupe de travail a décidé que le thème principal de sa session à venir, en 2006, porterait sur « l'utilisation des terres autochtones par des groupes, des individus ou des autorités non autochtones à des fins militaires ».

VI. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre

21. Dans sa décision 2005/289, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation de la Commission des droits de l'homme d'autoriser le Haut Commissariat à organiser un séminaire d'experts afin de continuer d'examiner en détail les multiples aspects d'ordre politique, juridique, économique, social et culturel que comportent l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles et l'étude consacrée aux peuples autochtones et à leur relation à la terre menées par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Haut Commissariat a organisé ce séminaire à Genève du 25 au 27 janvier 2006; y ont participé 11 experts autochtones, 2 experts non autochtones, 24 représentants gouvernementaux et 28 organisations non gouvernementales.

22. Les membres de ce séminaire ont transmis deux recommandations à l'Instance, consistant l'une à lui proposer d'envisager de consacrer sa sixième session à la question des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, en tenant

compte des résultats du séminaire en question ainsi que d'autres séminaires et études précédents des Nations Unies y afférents, et l'autre à l'inciter à développer les programmes et activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, y compris à l'échelle nationale et régionale, en coopération avec les peuples autochtones. Ces activités devraient être proposées au personnel de l'ONU, aux peuples autochtones, aux fonctionnaires autochtones et non autochtones, au personnel judiciaire et enfin, aux parlementaires et autres représentants élus, l'objectif poursuivi étant l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance technique et d'une formation visant à contribuer à la pleine réalisation du droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources. On trouvera en annexe au présent rapport les conclusions et recommandations formulées à l'issue du séminaire.

VII. Un enseignement culturellement adapté

23. Il convient à ce sujet de noter que le rapport principal du Rapporteur spécial présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, (E/CN.4/2005/88) a mis en évidence les obstacles auxquels les peuples autochtones se heurtent pour ce qui est du plein exercice de leur droit à l'éducation. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/60/358), le Rapporteur spécial a également préconisé que la mise au point d'un enseignement autochtone culturellement adapté reçoive toute l'attention voulue, tant au niveau national, dans les programmes et les budgets, qu'au niveau international, de la part des organismes internationaux responsables de la promotion du développement et de la réduction de la pauvreté, tels que la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement.

Annexe

Séminaire d'experts consacré aux questions de la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre

(Genève, 25-27 janvier 2006)

Conclusions et recommandations

1. Notant que les peuples autochtones continuent de se voir refuser l'accès à la justice et l'égalité devant la loi à propos de leurs terres, territoires et ressources et que le droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres et de leurs ressources n'est pas compris, reconnu et appliqué de façon adéquate dans nombre d'États, les experts ayant participé au séminaire consacré à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et à leur relation à la terre, ont adopté les conclusions et recommandations ci-après :

Conclusions

2. Les experts concluent que les peuples autochtones ont droit à la souveraineté permanente sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, et en particulier sur celles qu'ils ont utilisées ou occupées de tout temps.

3. Les experts affirment qu'il s'agit d'un droit naturel et inaliénable, qui est essentiel à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Il est inscrit dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les États et les peuples autochtones; consacré par le droit international et affirmé dans les décisions et recommandations des organes internationaux et régionaux s'occupant des droits de l'homme.

4. Les experts constatent que le droit à disposer des terres et territoires ainsi que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comportent des éléments culturels, spirituels, politiques, économiques, environnementaux et sociaux essentiels à l'existence et à la survie des peuples autochtones et exigent que soient reconnues la conception qu'ont les peuples autochtones de la relation traditionnelle qu'ils entretiennent avec leurs terres, territoires et ressources naturelles, ainsi que leurs propres définitions du développement.

5. Les experts affirment qu'en reconnaissant et en appliquant ce droit, on contribuera à concrétiser la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, à réduire la pauvreté, à faire du développement durable une réalité et à améliorer le bien-être des peuples autochtones dans l'esprit de la déclaration des chefs d'État de 2005 et des objectifs et du programme de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

6. Les experts soulignent l'importance que revêt le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui contribuera à une pleine reconnaissance de ces droits par les États, et constatent que le développement du droit international pour ce qui est des peuples autochtones, y compris leur souveraineté permanente sur leurs terres et leurs ressources naturelles, est un

processus de longue haleine qui se poursuivra bien au-delà de l'adoption de la déclaration par l'Assemblée générale.

Recommandations

7. Les experts s'associent aux conclusions et recommandations formulées dans les rapports finaux de la Rapporteuse spéciale, relatifs l'un, aux peuples autochtones et à leur relation à la terre et l'autre, à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (voir E/CN.4/Sub.2/2004/30 et E/CN.4/Sub.2/2001/21).

8. Les experts invitent les États à corriger les incohérences de leur droit interne, en veillant à ce que les lois qui reconnaissent les droits des autochtones sur leurs terres et ressources ne soient pas annulées par d'autres lois, relatives, en particulier, aux industries minières, à l'utilisation des ressources naturelles et à la création de « zones protégées ». Les experts prient également les États de veiller à ce que leur législation interne et leurs politiques concernant le droit des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles ne soient pas discriminatoires et qu'elles n'aillent pas à l'encontre des lois et des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

9. Les experts recommandent aux États d'entamer des réformes d'ordre constitutionnel, législatif et administratif ou de remplacer celles qui sont en cours afin de faire en sorte que le droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources soit reconnu et respecté. Ils recommandent également aux États de prendre des mesures administratives et judiciaires justes et équitables pour garantir que ce droit est pleinement appliqué, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme ainsi qu'aux lois et traditions des peuples autochtones, et aux autochtones de participer pleinement au processus.

10. Les experts invitent les États à examiner leurs systèmes juridiques et judiciaires pour s'assurer que les peuples autochtones ne font pas l'objet de mesures discriminatoires lorsqu'ils affirment, font valoir et exercent leur droit à disposer de leurs terres, territoires et ressources ou lors de la négociation de traités.

11. Les experts encouragent les États à reconnaître qu'il est essentiel d'appliquer une législation et des procédures nationales protégeant le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé, qui est à la fois la base et le cadre du développement. Ils leur recommandent également de prendre, en consultation avec les peuples autochtones et en tenant compte de leurs systèmes juridiques et de leurs processus décisionnels, des mesures concrètes pour garantir que ce droit fondamental est respecté, y compris par des tierces parties, telles que l'industrie privée.

12. Les experts engagent les États à respecter les obligations juridiques qui leur incombent en vertu des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les États modernes ou leurs prédécesseurs, et à appliquer les décisions et recommandations formulées par les organes internationaux de défense des droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux, qui reconnaissent et défendent les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources.

13. Les experts engagent les États à faire en sorte que les obligations internationales contractées en application des accords de libre-échange, des accords

financiers internationaux ou des accords multilatéraux ne soient pas prétexte à bafouer les droits fondamentaux des peuples autochtones, ni leurs droits conventionnels, leurs droits fonciers ou encore leur droit à une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.

14. Les experts engagent les États et la communauté internationale à créer un mécanisme international adéquat, permettant d'aider les États et les peuples autochtones à mettre en œuvre le droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources, notamment en ce qui concerne la démarcation, la reconnaissance juridique, le règlement des litiges et l'appui financier.

15. Les experts invitent le nouveau Conseil des droits de l'homme à mettre sur pied un mécanisme concret et non exclusif auquel auraient accès les peuples autochtones pour continuer de faire part de leurs préoccupations concernant tant leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles, que leurs droits fondamentaux.

16. Les experts invitent l'Instance permanente sur les questions autochtones à envisager de consacrer sa sixième session à la question des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, en tenant compte des résultats du présent séminaire, ainsi que des études et séminaires précédents des Nations Unies y afférents.

17. Les experts invitent le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Instance permanente et autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés à améliorer encore les programmes et autres activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, y compris aux plans national et régional, en coopération avec les peuples autochtones. Ces activités devraient être proposées au personnel de l'ONU, aux peuples autochtones, aux fonctionnaires autochtones et non autochtones, au personnel judiciaire, aux parlementaires et autres représentants élus et permettre d'échanger des informations et de fournir une assistance technique et une formation visant à contribuer à la pleine réalisation du droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources.

18. Les experts invitent également le Haut Commissariat à entreprendre une étude et à organiser un séminaire de suivi sous les auspices de l'ONU, en coopération avec les rapporteurs spéciaux sur les peuples autochtones et les sociétés transnationales, et en se fondant sur les études qui ont déjà été consacrées à ce sujet et les séminaires qui se sont tenus, à évaluer le rôle que jouent les sociétés transnationales et les institutions financières internationales en ce qui concerne le droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources.

19. Les experts demandent que le présent rapport soit soumis pour examen au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa vingt-quatrième session, en vue notamment de l'établissement des documents de travail pertinents, qu'il soit porté à l'attention du public et qu'il fasse l'objet de la diffusion la plus large possible. Ils prient en outre le Groupe de travail sur les populations autochtones d'achever ses travaux concernant le commentaire juridique relatif au consentement préalable, libre et éclairé, à sa vingt-quatrième session.

20. Les experts invitent le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à tenir compte des résultats du présent séminaire lorsqu'il établira les dispositions consacrées aux terres, territoires et ressources.

Notes

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 23 (E/2005/43).*
